



I NOTE D'INFORMATION

Modalités de mise en œuvre de l'usage des caméras individuelles par les agents de police municipale de Mirepoix

Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, ainsi que leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent procéder en tous lieux, y compris des lieux privés, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. L'usage des caméras individuelles est réglementé par les articles L 241-2 et R 241-8 à R 241-15.

Les finalités de ces enregistrements sont la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve ainsi que la formation et la pédagogie des agents (à cette fin, toute personne filmée devra avoir le visage flouté afin qu'elle ne soit pas identifiable).

Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale, un signal visuel indique si la caméra enregistre (voir annexe 1) et, sauf si les circonstances y font obstacle, les personnes filmées sont informées du déclenchement de l'enregistrement.

L'enregistrement n'est pas permanent mais peut être déclenché en tous lieux, publics et privés.

Une fois la caméra allumée, l'enregistrement audiovisuel se lance d'une pression sur un bouton et le boîtier mémorise alors les 30 secondes qui précèdent.

Les images s'effacent automatiquement au bout d'un 1 mois sauf en cas de procédures judiciaires ou administratives.

Les agents dotés de ces caméras ne peuvent pas accéder directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.

Seul le responsable du service de la police municipale, les agents de police municipale individuellement désignés et habilités, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services d'inspection générale de l'Etat, le maire et les membres des instances disciplinaires et les agents chargés de la formation des personnels ont un droit d'accès à ces enregistrements.

Textes de références :

- Loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3.
- Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale.
- Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.
- Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2, L.512-2 et L.513-1.
- Note d'information du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage des caméras.

Au niveau de la Cnil :

- code de la sécurité intérieure (caméras mobiles de la police municipale), article L.241-2 ;
- code de la sécurité intérieure (vidéoprotection), articles L.251-1 et suivants ;
- loi Informatique et libertés, articles 4, 87, 90, 99 à 101, 104.

Responsable du traitement des données :

Monsieur le Maire

MAIRIE DE MIREPOIX

Place Maréchal Leclerc

09500 MIREPOIX

Téléphone : 05 61 68 10 47

Chargé de l'exploitation :

Le chef de service de la police municipale

Information des personnes et respect des droits « informatique et liberté »

Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale, un signal visuel indique si la caméra enregistre (voir annexe 1) et, sauf si les circonstances y font obstacle, les personnes filmées sont informées du déclenchement de l'enregistrement.

L'enregistrement n'est pas permanent mais peut être déclenché en tous lieux, publics et privés.

Une fois la caméra allumée, l'enregistrement audiovisuel se lance d'une pression sur un bouton et le boîtier mémorise alors les 30 secondes qui précèdent.

Les images s'effacent automatiquement au bout d'un 1 mois sauf en cas de procédures judiciaires ou administratives.

Les agents dotés de ces caméras ne peuvent pas accéder directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.

Seul le responsable du service de la police municipale, les agents de police municipale individuellement désignés et habilités, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services d'inspection générale de l'Etat, le maire et les membres des instances disciplinaires et les agents chargés de la formation des personnels ont un droit d'accès à ces enregistrements.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement (article R 241-15 II du code de la sécurité intérieure) et les droits d'information, d'accès et d'effacement prévues par le Règlement Général sur le Protection des données, entré en application le 25 mai 2018, et la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée s'exercent directement auprès du maire.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi.

Pour exercer vos droits, vous devez nous envoyer une demande par courrier recommandé à :

Mairie de Mirepoix

Place Maréchal Leclerc

09500 MIREPOIX ou par mail à mairie@mirepoix.fr

Le Délégué à la Protection des Données personnelles est le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ariège (10 Rue Germain Authié - 09000 - FOIX), que vous pouvez contacter pour tout renseignement supplémentaire.

En cas de restriction, de refus ou de silence du responsable de traitement, la personne concernée peut également saisir la CNIL pour exercer ses droits :

CNIL :

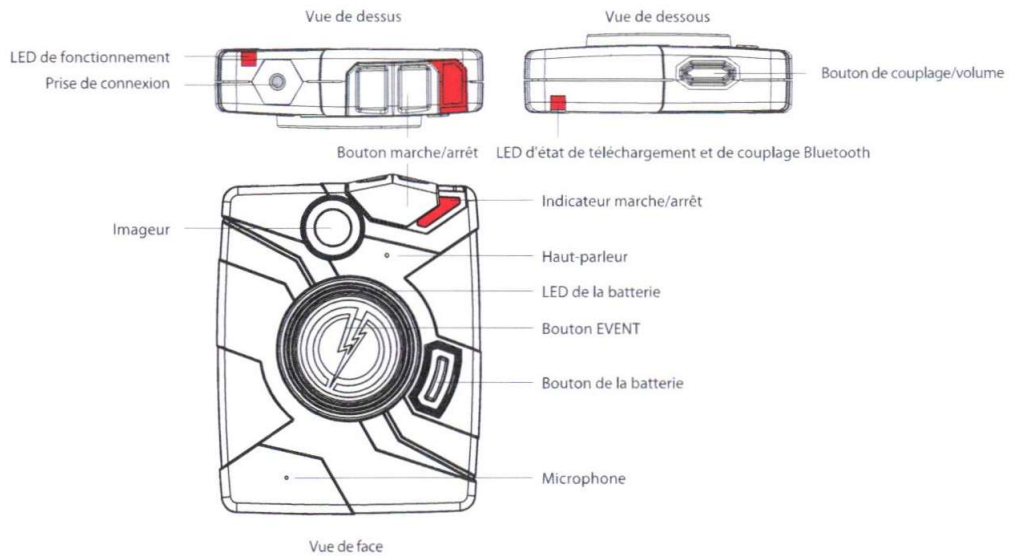
- 3 place de Fontenoy-TSA 80715- 75334 Paris Cedex 07
- Téléphone : 01.53.73.22.22
- Site : www.cnil.fr

Référence législative :

Loi du 3 août 2018

Loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

Annexe 1



CAMERA : AXONbody

